

290 (IV). Éléments essentiels de la paix

L'Assemblée générale

1. *Déclare* que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les Etats Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;

Invite toutes les nations

2. *A s'abstenir* de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

3. *A s'abstenir* de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

4. *A s'acquitter* de bonne foi de leurs engagements internationaux;

5. *A accorder* aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

6. *A reconnaître* que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. *A favoriser*, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

8. *A supprimer* les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

Invite tous les Etats Membres

9. *A participer* pleinement à l'œuvre entière des Nations Unies;

Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité

10. *A élargir* progressivement leur collaboration et à ne recourir qu'avec modération à l'emploi du veto, afin de faire du Conseil de sécurité un instrument plus efficace pour le maintien de la paix;

Invite toutes les nations

11. *A régler* par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

12. *A collaborer* à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

13. *A accepter* d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction de l'arme atomique et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique.

*261ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*